

# Commune de Chisseria

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

*Zonage d'assainissement*

Renaud LADAME  
Chargé d'Affaires

## Sommaire

1	Préambule .....	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique .....	5
3	Synthèse de l'étude .....	7
3.1	Données générales sur la commune .....	7
3.1.1	Généralité.....	7
3.1.2	Population .....	7
3.1.3	Habitat.....	8
3.1.4	Document d'urbanisme.....	8
3.1.5	Eau potable .....	8
3.1.6	Milieu naturel.....	8
3.1.7	.....	10
3.1.8	Zone humide .....	11
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	12
3.2.1	Collecteur communal.....	12
3.2.2	Assainissement non collectif.....	13
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	14
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif .....	14
3.3.2	Données pédologiques et géologiques .....	14
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif .....	16
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	18
3.4.1	Solution assainissement collectif .....	18
3.4.2	Solution assainissement non collectif .....	20
3.4.3	Tableau de synthèse des propositions de travaux .....	21
4	Définition du zonage d'assainissement.....	22
4.1	Zone d'assainissement collectif .....	22

4.2	Zone d'assainissement non collectif .....	23
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	23
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif.....	23
4.2.3	Filières d'assainissement réglementaire .....	24
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif .....	25
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif .....	28
4.3	Gestion des eaux pluviales.....	28
	Annexes.....	44
	Annexe 1 : Plan des collecteurs communaux	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Schéma de travaux d'assainissement collectif	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Chisseria	

# 1 Préambule

Chisseria est desservie un collecteur communal desservant la majorité des habitations, et l'ancienne fromagerie.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Cette étude a été complétée par un passage caméra en 2002 et une étude diagnostique en 2007.

Une étude de zonage a été menée en 2006, mais n'a pas abouti.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude permettant d'aboutir au zonage d'assainissement.

**La communauté de communes de la Petite Montagne a la compétence assainissement collectif et non collectif.**

***A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la communauté de communes a arrêté le choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.***

***Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

***Ce dossier comporte trois chapitres :***

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

## 2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

### *Objectifs du zonage d'assainissement*

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

### *Cadre réglementaire du zonage d'assainissement*

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

### *Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif*

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

### ***L'enquête publique***

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les objectifs de l'enquête publique sont :**

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

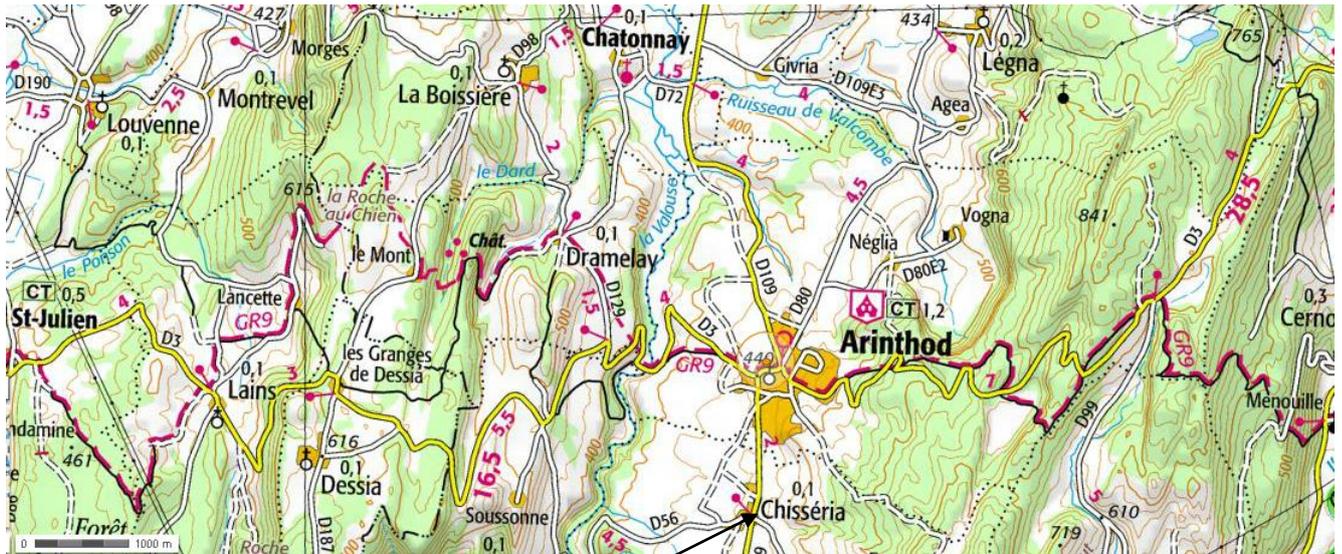
*Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.*

### 3 Synthèse de l'étude

#### 3.1 Données générales sur la commune

##### 3.1.1 Généralité

La commune de Chisseria est localisée dans la vallée de la Valouse à 2 km au Sud d'Arinthod.



Source Géoportail

##### 3.1.2 Population

La commune comprenait 32 habitants (INSEE 2012).

	1982	1990	1999	2006	2010	2012
Population	64	75	71	89	84	87

Données INSEE

### 3.1.3 Habitat

Ensemble	57
Résidences principales	35
Résidences secondaires ou occasionnels	10
Vacants	12

Données INSEE 2011

### 3.1.4 Document d'urbanisme

La commune dispose d'un document d'urbanisme (PLU) depuis 2007.

3 zones d'extension sont prévues :

- 1 route d'Arinthod
- 2, à l'Ouest de la commune, au lieu dit *Sous le Village*

### 3.1.5 Eau potable

L'eau potable est fournie par le SIVOM d'Arinthod.

La consommation 2013 est d'environ 3 815 m<sup>3</sup> à vocation domestique.

Il n'existe pas de périmètre de protection sur le territoire communal de Chisséria

### 3.1.6 Milieu naturel

#### 3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est composé :

- de la Valouse à l'ouest du village, ayant un sens d'écoulement Nord-Sud,
- le ruisseau Combey, affluent de la Valouse, prenant naissance, le long de la route de Valfin
- de nombreux fossés naissant en pied de coteau, au Sud du village

### 3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est cartographiée sur Cartorisque.

### 3.1.6.3 Zone naturelle classée

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal (voir définition dans le lexique) :

- type I : Coteau de la Meure (n°04890019)  
Gorges de la Valouse (n°04890037)
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

## GORGES DE LA VALOUSE



Zones Naturelles  
d'Intérêt Ecologique,  
Faunistique et Floristique



## COTEAU SUR LA MEURE

ZNIEFF n° : 04890019

Numéro SPN : 430014082

Surface : 18.87 ha

Altitude : 477 - 548 m

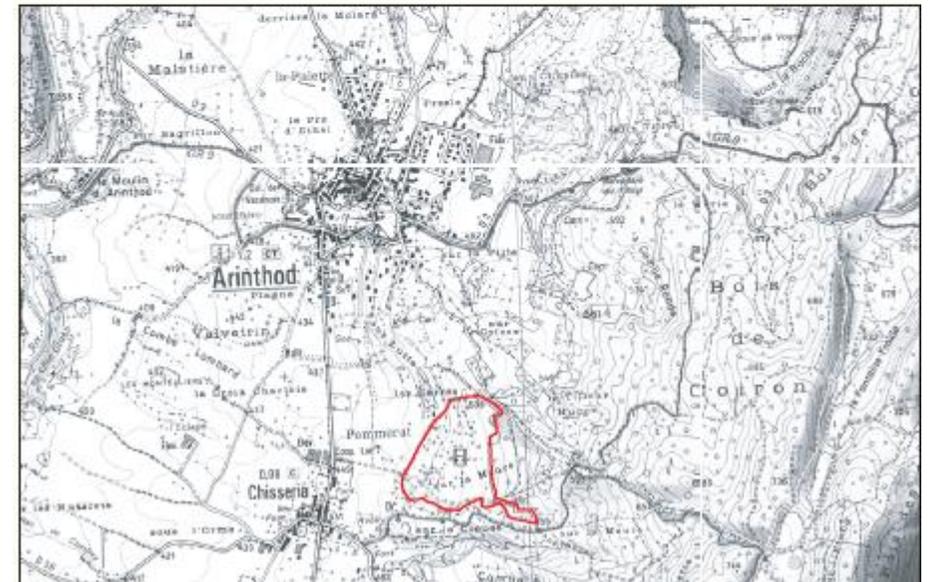
Année de description : 1984

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National  
- pour fiche initiale : oui  
- pour fiche mise à jour : non

Communes : Chisséria

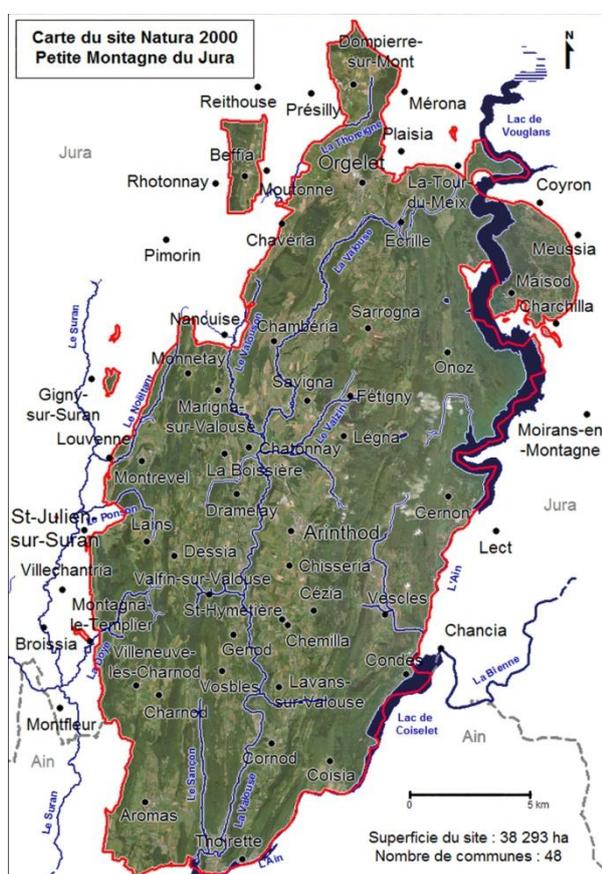


La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans un logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de 2 zones :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le "réseau oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le "réseau habitats faune flore"

La zone NATURA 2000 n°FER4312013 dite "Petite Montagne du Jura" recouvre une grande partie de la ZNIEFF de type 2 du même nom.



### 3.1.8 Zone humide

Néant

## 3.2 Description sommaire du collecteur communal

### 3.2.1 Collecteur communal

Le réseau communal est de type unitaire, recueillant les eaux usées et pluviales.

Il est composé d'un axe principal d'orientant Est-Ouest depuis le chemin de Longe jusqu'à la rue du Maréchal Pommier.

2 branches secondaires desservent :

- les habitations du chemin de Longe jusqu'à l'impasse de la Vigne
- les habitations rue de la Fontaine et Vy Borgne

Les canalisations ont été posées entre 1973 et 1976.

Les conduites ont des diamètres allant de 250 à 400 mm, essentiellement en béton.

Les effluents se déversent sans traitement communal dans un fossé le long de la route départemental n°56 en direction de Valfin.

Ce fossé se déverse dans le ruisseau du Combey.

Un passage caméra a été réalisé en 2002 sur une grande partie du réseau.

Le réseau rue du Maréchal Pommier comporte de nombreux défauts :

- au moins 3 joints sortie de leur logement (absence d'étanchéité, obstacle à l'écoulement)
- nombreuses entrées de racines et radicelles (absence d'étanchéité)
- Quelques fissures
- au moins 1 branchement non conforme
- nombreux décalages

rue de la Fontaine et Vy borgne ont été observés

- une dégradation du radier de la canalisation
- au moins un branchement non conforme
- un joint sorti de son logement
- des décalages

De nombreuses fontaines sont raccordées sur le collecteur communal.

Des mesures de débit réalisées en 2007(en période de nappe haute) ont conclu à la présence d'un volume d'eaux claires parasites d'au moins 69 m<sup>3</sup>/j dans le collecteur.

En période de nappe basse, le volume journalier d'eaux claires n'est plus que d'environ 6 m<sup>3</sup>.  
Le volume d'eaux claires est très important : 1 volume d'eaux usées pour 6 volumes d'eaux claires.

Pour le fonctionnement d'un ouvrage d'assainissement, des travaux de réduction des eaux claires parasites est nécessaire.

### **3.2.2 Assainissement non collectif**

6 habitations ne sont pas desservies par le collecteur communal, éloignées du village :

- 2 habitations chemin de Longe au Sud-Est du village
- la ferme Chuard au Nord-Ouest du village
- les 3 autres (route de la fontaine...)

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Sur les 53 habitations contrôlées par le SPANC :

- 3 habitations disposent d'une filière complète
- 34 habitations disposent d'une filière incomplète (fosse septique essentiellement)
- 4 habitations ne disposent pas d'assainissement non collectif ou celui-ci est inaccessible
- aucune information pour l'instant pour 12 habitations

### **3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

#### **3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif**

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

##### ***Les contraintes d'habitat :***

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

##### ***Les contraintes de milieu :***

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

#### **3.3.2 Données pédologiques et géologiques**

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence de dépôt glaciaire reposant sur du calcaire.

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (9 sondages à la tarière à main et 1 fosse pédologique). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Les sondages ont été réalisés autour du village.

L'ensemble des habitations du village reposeraient sur le dépôt glaciaire composé à matrice argileuse. Absence de trace d'hydromorphie et de roche.

La perméabilité des sols est relativement faible comprise entre 8 et 15 mm/h.

Sur le secteur correspondant à la zone d'extension à l'ouest du village (rue du Maréchal Pommier), les sondages ont mis en évidence une matrice argileuse, avec des passages d'eau temporaire entre 0.8 et 1 m de profondeur.

La fouille pédologique réalisée en aval de la rue du Maréchal Pommier a mis en évidence des sols argileux, avec des traces d'écoulement d'eau temporaire, quasiment dès la surface. Les sols sont imperméables.

Le sol en place ne permet pas le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Des filières drainées de type filtre à sable drainé, ou filières compactes drainées doivent être mises en place, avec rejet au collecteur.

### 3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Le village à la structure d'un village rue, surtout rue de la Fontaine.

Sur le reste du village, les maisons anciennes sont construites en enfilade (souvent 3 maisons mitoyennes) desservies par une voirie

Les contraintes sont de plusieurs ordres :

- rejet des eaux usées côté route, alors que le terrain disponible est derrière (rue de la Fontaine)
- voirie départementale devant les habitations
- présence du réseau d'eau potable
- zone commune roulante ou absence de parcelles à proximité de l'habitation
- nombreuses résidences secondaires.

#### ***Rue de la Fontaine :***

Les rejets des habitations se font au moins en partie côté voirie.

Côté droit en direction d'Arinthod, la mise en place de filière compacte est envisageable en tenant compte que ces zones sont roulantes.

Côté gauche, les usoirs sont moins. Les habitations disposent de place à l'arrière de l'habitation.



## Vy Borgne



Cette photo caractérise les contraintes de beaucoup d'habitations du village : les maisons en enfilade.

La mise en place de filière classique est envisageable pour les habitations disposant d'une parcelle à proximité, avec raccordement au réseau par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Pour d'autres habitations, seules les filières compactes sont envisageables, avec souvent dalle de répartition, car elles seraient localisées en zone roulante.

Un assainissement regroupé pour plusieurs habitations semble être une solution intéressante pour ces maisons en enfilade. Mais attention au dimensionnement et à la gestion en copropriété des ouvrages.

### **3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif**

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

#### **3.4.1 Solution assainissement collectif**

L'étude diagnostic a mis en évidence les défauts du collecteur communal existant et notamment la présence de beaucoup d'eaux claires parasites.

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un nouveau réseau d'assainissement est nécessaire.

Afin d'estimer le coût des travaux, un emplacement de station d'épuration est retenu de façon arbitraire en aval de la rue du Maréchal Pommier. Le rejet des eaux usées traitées pourrait se faire avec accord du gestionnaire, dans le fossé rejoignant le ruisseau de Combey.

Le dispositif épuratoire pourrait être dimensionné pour 140 habitants (population existante + les zones d'urbanisation).

Au vu de la configuration de l'habitat et des rejets, une partie des réseaux devrait être posée sous domaine privé.

#### **Description des travaux**

- Mise en place d'un réseau séparatif DN200 PVC sur 1 280 ml : 232 200 €HT
- Réfection enrobé (bi couche) 500 m<sup>2</sup> : 4 000 €HT
- Surplus passage sous route départementale : 30 550 €HT
- Mise en place de boîte de branchement 47 unités = 75 200 €HT
- Séparation EU-EP sur chaque maison : 1 200 €HT (47 U) → 56 400 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U (43 U) → 43 000 €HT (*à la charge de propriétaires*)
- Mise en place d'un dispositif épuratoire pour~ 140 EH : 190 000 €HT

Le coût des travaux est estimé à 631 350 €HT.

Remarque :

*Le raccordement sur Arinthod est envisageable si la rue de la Fontaine d'Arinthod est raccordée à la station d'épuration d'Arinthod.*

*Un poste de refoulement devrait être installé en aval de la rue du Maréchal Pommier. La canalisation de refoulement serait d'environ 1.3 km (ce qui poserait certainement des problèmes de temps de séjour des effluents dans la canalisation : formation de gaz odorant et corrosif).*

*Le surplus d'investissement est d'au moins 10 000 € et nécessite les accords des propriétaires des terrains traversés, de la commune d'Arinthod et du Conseil Général.*

*L'utilisation de la station d'épuration de l'ancienne fromagerie nécessiterait des travaux d'adaptation (non chiffrés). Le raccordement des eaux usées depuis la rue du Maréchal Pommier jusqu'à la station d'épuration est estimé à 120 000 €HT.*

### 3.4.2 Solution assainissement non collectif

Les visites périodiques du SPANC permettent de connaître les réhabilitations nécessaires à court ou moyen terme sur le village.

Sur les 47 habitations desservies par le collecteur communal, aucune ne dispose d'une filière complète. L'hypothèse est prise que pour 47 habitations des mises en œuvre d'assainissement non collectif doivent être programmées.

D'après l'étude d'assainissement précédente, le sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées, les rejets se feront dans le collecteur communal (comme à l'heure actuelle).

De plus les contraintes de place et d'aménagement et l'emplacement des sorties existantes des eaux usées limitent souvent la technique d'assainissement aux filières compactes.

La solution à envisager pour les habitations desservies est la mise en œuvre de filière drainée avec rejet au collecteur.

Sur les 47 habitations existantes, 7 habitations présentent une contrainte forte de place. Dans ce contexte le coût de réhabilitation de l'assainissement est estimé à 12 000 €HT par maison (pour 5 pièces principales).

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 7 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+) : 84 000 €HT
- 16 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges) : 160 000
- 24 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte) : 192 000 €HT
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **436 000 €HT**

Le coût de réhabilitation des 6 habitations excentrées du village est estimé à 48 000 €HT.

*Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.*

### 3.4.3 Tableau de synthèse des propositions de travaux

	<b>Solution collectif</b>	<b>Solution non collectif</b>
<b>Chisseria</b>	631 350 + 48 000 €HT (6 ANC)	436 000 €HT + 48 000 €HT (6 ANC)
- <i>Dont A charge de la Communauté de Communes de la Petite Montagne</i>	<i>531 950 €HT</i>	<i>0 €HT</i>
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	<i>99 400 €HT + 48 000 €HT (6 ANC)</i>	<i>436 000 €HT + 48 000 €HT (6 ANC)</i>

#### **Impact des travaux sur la redevance d'assainissement**

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 10 m<sup>3</sup>/j,
- l'estimation des travaux ci-dessus relative à une station de type filtres plantés de roseaux,
- le coût des études complémentaires estimé à 30 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de Florentia, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 12.48 € / m<sup>3</sup>.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

## 4 Définition du zonage d'assainissement

### 4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif, du fait des l'investissement très important que cela représente au vu du nombre d'habitants et d'un impact sur le prix de l'eau trop important.

A noter que *"La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

## 4.2 Zone d'assainissement non collectif

### 4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Toutes les habitations du village existantes et futures sont classées en assainissement non collectif.

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie de Chisseria.

### 4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique...

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ...

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

#### **4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire**

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

#### **4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif**

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).*

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'un constat de non-conformité de l'installation **et en cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement.

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

### **Subventions en assainissement non collectif**

*L'Agence de l'Eau peut donner des subventions pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans les cas suivants :*

- *Le zonage d'assainissement doit être approuvé et / ou annexé au PLU,*
- *Habitation / installation antérieure à 1996,*
- *Installations « absentes » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » (risque de contact avec des eaux usées brutes prétraitées...) ou «présentant un risque avéré de pollution pour l'environnement (périmètre captage eau potable, zone de baignade...)».*
- *Propriétaire volontaire*

*L'animation de réhabilitation par le SPANC permet :*

- *Un forfait maximum de 3000 € / installation, sauf en cas de d'assainissement regroupé ou le forfait est de 9 000 € maximum.*

*Une procédure devra être suivie par les propriétaires volontaires, puis le dossier monté par le SPANC. Le versement des subventions à la collectivité aura lieu en plusieurs fois (mais au maximum 4 fois/an) sur justificatif des travaux achevés par le propriétaire.*

#### **4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif**

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

### **4.3 Gestion des eaux pluviales**

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. Celui-ci pourra être réalisé ultérieurement par la commune.

# Lexique et abréviations

## ***Assainissement collectif :***

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

## ***Assainissement non collectif :***

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

## ***Dalot :***

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

## ***Déversoir d'orage :***

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

## ***Dispositif épuratoire :***

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

## ***Eaux claires parasites (ECP) :***

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

## ***Eaux pluviales (EP):***

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

## ***Eaux usées domestiques :***

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

## ***Equivalent habitant : (E.H.)***

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

### **Réseau d'assainissement unitaire :**

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

### **Réseau d'assainissement séparatif :**

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

### **Taux de dilution :**

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

### **ZNIEFF**

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

*Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale*

*Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.*

# ANNEXES

# ANNEXE 1

## Plan des collecteurs communaux

# ANNEXE 2

## Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

# ANNEXE 3

## Schéma de solution d'assainissement collectif

# ANNEXE 4

## Plan de zonage d'assainissement

# ANNEXE 5

## Règlement du SPANC

# ANNEXE 6

## Filières d'assainissement non collectif

# ANNEXE 7

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Chisseria